

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30-223-1915 01 mai 1915

n° 30-223-1915 01

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

1 mai 1915

Numéro JO

n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro

31 mai 1915

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Colonies, Vu l'article 24 de la loi du 17 Décembre 1834

Vu le sénatus consulte du 3 Mai 1854;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc sont autorisés, s'ils le jugent opportun, à prohiber la sortie des monnaies de cuivre, de nickel et de billon.

Art. 2

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE.**